

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20070706

Dossier : A-377-06

Référence : 2007 CAF 253

**CORAM : LE JUGE LÉTOURNEAU  
LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**MERVIN MICHAEL BODNARCHUK**

**appelant**

**et**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**intimé**

Requête jugée sur dossier sans comparution des parties

Jugement prononcé à Ottawa (Ontario), le 6 juillet 2007

**MOTIFS DU JUGEMENT :**

**LA JUGE TRUDEL**

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20070706

Dossier : A-377-06

Référence : 2007 CAF 253

**CORAM: LE JUGE LÉTOURNEAU  
LE JUGE PELLETIER  
LA JUGE TRUDEL**

**ENTRE :**

**MERVIN MICHAEL BODNARCHUK**

**appelant**

**et**

**LE MINISTRE DU REVENU NATIONAL**

**intimé**

**MOTIFS DU JUGEMENT**

**LA JUGE TRUDEL**

[1] Le 26 août 2006, Mervin Michael Bodnarchuk a interjeté appel d'une ordonnance de la juge Gauthier de la Cour fédérale. Il a été déclaré coupable d'outrage à la suite d'une ordonnance de justification et condamné à une amende de 1 000 \$ et à des dépens de 600 \$.

[2] Les motifs d'appel sont rédigés comme suit :

[TRADUCTION]

a) les questions n'étaient pas claires et l'appelant n'a pas accepté de fournir des réponses aux questions;

- b) dans les circonstances de l'espèce, il serait nécessaire de déposer une nouvelle requête pour une ordonnance de justification et de reporter la question des dépens à plus tard;
- c) l'appelant a fourni des renseignements du mieux qu'il l'a pu et l'Agence du revenu du Canada n'était pas satisfaite des réponses reçues (valeur nette négative) et a sollicité l'ordonnance d'outrage au tribunal;
- d) aucun délai n'a été imposé par la cour et le fait de fournir les renseignements demandés à un moment donné par la suite ne justifie pas l'ordonnance d'outrage au tribunal.

[3] Après délivrance d'un avis d'examen de l'état de l'instance le 16 mai 2007, l'appelant a déposé des prétentions afin d'exposer les raisons pour lesquelles son appel ne devrait pas être rejeté pour cause de retard.

[4] Pour expliquer son retard, l'appelant donne les raisons suivantes :

- a) il a participé à un appel en matière criminelle devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique;
- b) il n'est pas en mesure de payer les frais de la transcription;
- c) il a besoin de plus de temps pour trouver les fonds nécessaires afin d'embaucher un avocat.

Par conséquent, il sollicite une prorogation du délai jusqu'au 7 septembre 2007, qui lui permettrait de retenir les services d'un avocat et de préparer la documentation pertinente.

[5] Les facteurs qui appuient habituellement une prorogation de délai, sollicitée par l'appelant, se résument comme suit : a) une intention constante de poursuivre l'appel; b) l'existence d'une

cause défendable; c) une explication raisonnable justifiant le retard; d) l'absence de préjudice envers l'autre partie [*Rosen c. Canada*, [2002] A.C.F. no 415 (C.A.F.)].

[6] Dans ses prétentions, l'appelant omet deux questions, soit de fournir une explication raisonnable justifiant le retard et de proposer une mesure pratique pour faire avancer son appel.

[7] Du moment où il a déposé son appel le 28 août 2006 jusqu'à la délivrance de l'avis d'examen de l'état de l'instance le 16 mai 2007, l'appelant n'a manifesté aucun intérêt pour son dossier. La seule prétention qu'un plaideur s'occupe d'autres affaires ne lui permet pas de justifier un retard. Autrement, les délais prescrits par les règles seraient inutiles.

[8] L'appelant omet également de démontrer le bien-fondé de son appel.

[9] Les tribunaux hésitent à rejeter une instance pour défaut de se conformer aux règles de procédure lorsque le plaideur désire y donner suite, particulièrement lorsque ce dernier n'est pas représenté par un avocat.

[10] Cependant, le rejet de l'appel dès le début de l'instance est parfois entièrement approprié pour éviter une audience inutile et coûteuse.

[11] À mon avis, il s'agit d'une affaire où l'appelant n'a pas manifesté un intérêt soutenu pour son dossier et où le bien-fondé de l'appel n'a pas été démontré.

[12] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel avec dépens.

« Johanne Trudel »

---

Juge

« Je souscris aux présents motifs  
Gilles Létourneau, juge »

« Je souscris aux présents motifs  
J.D. Denis Pelletier, juge »

Traduction certifiée conforme  
Annie Beaulieu

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE**  
**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** A-377-06

**INTITULÉ :** MERVIN MICHAEL  
BODNARCHUK et LE MINISTRE  
MINISTRE DU REVENU  
NATIONAL

**REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE :** LA JUGE TRUDEL

**DATE DES MOTIFS :** LE 6 JUILLET 2007

**OBSERVATIONS ÉCRITES :**

M. Mervin Michael Bodnarchuk POUR SON PROPRE COMPTE

Jason Levine POUR L'INTIMÉ

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

MERVIN MICHAEL BODNARCHUK POUR SON PROPRE COMPTE  
Surrey (Colombie-Britannique)

JOHN H. SIMS, c.r. POUR L'INTIMÉ  
Sous-procureur général du Canada  
Vancouver (Colombie-Britannique)